

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 30/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERSALIS FRANCE SAS Fortelet

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59
59279 Dunkerque

Références : 30/09/2024
Code AIOT : 0007002326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Fortelet implanté Route du Fortelet MARDYCK 59279 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Fortelet
- Route du Fortelet MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007002326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. Le site du Fortelet regroupe les unités de stockage des produits et des matières premières destinés ou en provenance du site voisin (site des Dunes). Ce dernier comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- SGS
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Documents Qualité et Lien PM2I – SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Mises à jour des recensements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
3	Recensement des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
4	Recensement des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
5	Recensement des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
7	Suivi des échéances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
8	Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
10	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
11	Inspections du réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4	Sans objet
12	Dossier et contrôles PMII d'une rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Plan de Modernisation des Installations Industrielles est globalement bien suivi au sein de l'établissement qui dispose d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR) depuis 1995. Les différents équipements (réservoirs, massifs, rétentions, tuyauteries) font l'objet de contrôles réguliers. Néanmoins, on note un manque de formalisation de la stratégie de contrôle au sein du Système de Gestion de la Sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi PMII
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...) ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ; et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base

desquelles ils ont été établis.

Constats :

Pour les différents sites qu'elle exploite sur le port de Dunkerque, la société VERSALIS dispose d'un SIR (Service d'Inspection Reconnu). Ce service regroupe 11 personnes et est notamment en charge de la mise en œuvre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII). Le recensement des équipements soumis au PMII a été réalisé en 2010/2011 sur la base des différents guides de surveillances DT92, DT94... Le suivi du PMII est assuré via un logiciel dénommé LINSPEC. Les différentes inspections relèvent de la responsabilité du SIR. Concernant les réservoirs de stockages, le responsable du SIR évoque la réalisation :

- de visites de routines annuelles et réalisées par le SIR ;
- de visites en exploitation détaillées quinquennales également réalisées par le SIR ;
- de visites hors exploitation détaillées décennales externalisées.

Sur la base des rapports d'inspection, le SIR établit des préconisations en terme d'actions correctives. Ces dernières sont discutées entre le SIR (qui suit les échéances), le service maintenance (qui réalise les travaux) et le service exploitation du secteur concerné. Dans ce cadre, des réunions hebdomadaires ont lieu entre le SIR et le service maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents Qualité et Lien PM2I – SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Documents Qualité et Lien PM2I – SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...) ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ; et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- Manuel du système de gestion QSEÉ : MDG-QSEE' 001 vers fra r12 en date du 19/03/2024
- Instruction Opérationnelle Professionnelle : opi-insp-301-vers_fra_r7 d'août 2024

Seule l'Instruction Opérationnelle Professionnelle : opi-insp-301-vers_fra_r7 d'août 2024 traite du suivi des réservoirs et des tuyauteries au titre du PMII (en référence à l'arrêté du 04/10/2020 et aux guides de surveillance DT92, DT94...). Néanmoins, malgré l'évocation du guide DT92 relatif à la surveillance des ouvrages en génie civil et structures - Cuvettes et fondations de réservoirs, cette instruction opérationnelle ne traite pas du suivi des rétentions et des massifs de réservoirs. En outre, les notions d'inspections en exploitation / hors exploitations détaillées n'apparaissent pas pour les réservoirs. Au chapitre 5.10, le document évoque un "échancier des récipients" (en référence à l'arrêté du 20/11/2017 relatif aux ESP). Cet échancier présente, pour les récipients, une stratégie de contrôle reposant sur la réalisation de Visites En Marche (VEM) avec une périodicité de trois ans. D'après les extractions de LINSPEC fournies par l'exploitant, pour les réservoirs ces VEM ne semblent plus mises en œuvre depuis 2011.

Le Manuel du système de gestion QSEÉ, transmis comme étant le document cadre du SGS, mentionne le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (et fait référence aux arrêtés ministériels des 03 et 04 octobre 2010) sans toutefois faire le lien avec l'opi-insp-301-vers_fra_r7. En revanche, le manuel appelle au document « Organisation du service Inspection technique », réf : pro hse 900 vers fra,. Transmis quelques jours après l'inspection, ce document évoque, au titre du PMII, le suivi des équipements suivants : réservoirs, tuyauteries, ponts de tuyauteries, ouvrages de génie civil. Toutefois, les modalités de suivi (fréquence et nature des contrôles, check-listes de contrôle, personnels concernés...) n'y sont pas précisées.

Globalement, les modalités de contrôle des différents équipements suivis au titre du PMII ne sont pas totalement détaillées dans le Système de Gestion de la Sécurité mis en place par l'exploitant ou dans une éventuelle procédure qui lui serait rattachée. L'exploitant doit actualiser ses documents en y détaillant clairement la stratégie de contrôle mise en place dans le cadre du PMII.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de faire apparaître clairement au sein de son SGS ou dans une procédure s'y rattachant les modalités mises œuvre dans la cadre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles. Le document doit notamment préciser :

- les modalités d'actualisation du recensement des équipements suivis ;
- la nature et la fréquence des contrôles mis en place;
- la méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Recensement des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PMII - Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

En préambule à l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des équipements suivis au titre du PMII. Ce document est une extraction du logiciel de suivi LINSPEC. Le document fait apparaître 14 réservoirs de stockage. Mais les échanges ont permis de déterminer qu'il y avait 16 réservoirs. La divergence vient du fait que l'extraction ne prend en compte que les bacs en activité. En effet, les bacs 70002, 70103 et 70201 sont temporairement à l'arrêt (et le bac 70201 n'est pas encore notifié comme arrêté dans LINSPEC). L'Inspection retient donc le suivi de 16 réservoirs de stockage pour le site du Fortelet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PMII – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont

attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...).
Constats : En dehors des réservoirs de stockage, l'exploitant ne recense pas de capacités nécessitant un suivi au titre du PMII. L'ensemble des tuyauteries est suivi par le SIR sur la base d'une étude de criticité à partir de laquelle découle le plan d'inspection. Les modalités de suivi des tuyauteries sont décrites dans l'instruction opérationnelle professionnelle opi-insp-301-vers_fra_r7 d'août 2024. Les tuyauteries font l'objet d'un plan d'inspection établi sur la base d'une étude de criticité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PMII – Massifs et cuvettes
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : Pour le site du Fortelet, le périmètre du PMII comprend :

- 16 massifs de réservoirs ;
- 14 cuvettes de rétention.

L'extraction de LINSPEC fournie en préambule à l'inspection permet de retrouver ces équipements

Le site du Fortelet ne comporte pas :

- de structures supportant les tuyauteries inter-unités ;
- de caniveaux en béton et fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mises à jour des recensements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Mises à jour des équipements PMII

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...);
- le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...);
- le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et (...).

Constats :

L'extraction du logiciel LINSPEC transmise en amont de l'inspection permet de retrouver les équipements suivis au titre du PMII. Les modalités du recensement et de son actualisation ne sont toutefois pas détaillées au sein du SGS. A noter que le document traitant de la gestion des modifications (Analyse QHSE dans le processus de gestion du changement - opi hse 116 vers fra r04) ne fait pas mention du PMII.

.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de compléter son SGS (ou les procédures associées) afin qu'il garantisse :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...);

• le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...); • le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression et des récipients à pression simples.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Suivi des échéances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi PMII
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : (...) - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
Constats : Comme précédemment évoqué, le SIR dispose d'un logiciel dénommé LINSPEC. Ce logiciel reprend notamment : • les caractéristiques techniques et les conditions de service des équipements suivis ; • la nature des interventions (rapports d'inspection) ; • l'enregistrement des réalisations et des résultats d'intervention (rapports d'inspection, mesures d'épaisseur...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi PMII
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...)

L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

Pour le site du Fortelet, le SIR suit 16 réservoirs, lesquels font notamment l'objet :

- de visites de routine annuelles ;
- de visites externes détaillées (ou visites externes) avec une périodicité quinquennale ;
- de visites hors exploitation détaillées (ou visites internes) selon une périodicité décennale.

Les visites de routine ainsi que les visites externes détaillées (dénommées IEE pour l'exploitant) sont conduites en interne par les opérateurs du SIR. Les visites hors exploitation détaillées (dénommées IHE pour l'exploitant) sont partiellement externalisées. Chaque réservoir fait l'objet d'un plan d'inspection selon le modèle de document : for insp 301-2 vers fra.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Formalisation du suivi PMII des réservoirs

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Constats :

L'ensemble des réservoirs suivi sur le site du Fortelet font l'objet d'un plan d'inspection selon le formulaire for insp 301-2 vers fra). Ce document mentionne clairement la fréquence des différentes visites d'inspection ainsi que les modalités de contrôle suivantes :

	Visite de Routine	Inspection En Exploitation	Inspection Hors Exploitation (Réservoir T70401)
Fréquence	12 mois	60 mois	120 mois
	Examen visuel externe (Opi Insp 201 vers fra)	Examen visuel externe (Opi Insp 201 vers fra) C o n t r ô l e géométrique de robe MEP par ultrasons (Opi Insp 204 vers fra)	Ouverture des trous d'hommes Examen visuel externe (Opi Insp 201 vers fra) Examen visuel interne (Opi Insp 201 vers fra) MEP par ultrasons (Opi Insp 204 vers fra) ACFM (Opi Insp 203 vers fra) Magnetic Flux Leakage (M.F.L) Ultrasons (méthode Phased array) Opi Insp 205 vers fra Vérification de la s o u p a p e automatique sur toit flottant Étanchéité

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial des réservoirs soumis au PMII

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas, à proprement parler, de dossier de suivi individuel par réservoir. Néanmoins, l'ensemble des informations constitutives d'un tel dossier sont reprises dans les archives (plans, notes de calcul, premières inspections mises en œuvre dans le cadre du PMII...) et sont complétées par les éléments repris sur le logiciel LINSPEC. L'inspection considère ce suivi comme globalement satisfaisant.

La disponibilité des informations mentionnées dans la prescription a été vérifiée par sondage pour les réservoirs 70401 et 70101.

	Réservoir 70401	Réservoir 70101
Date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé.	1977 API 650 D	1977 API 650
Volume du réservoir.	6000 m ³	6000 m ³
Matériaux de construction, y compris des fondations.	E26-3 - Acier Carbone	E36-4 - Acier Carbone
Existence d'un revêtement interne et date de dernière application.	Aucun	Aucun
Date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée.	Non précisée	Non précisée
Liste des produits ou familles de produits successivement	Stockage coupe C7 depuis mise en fonctionnement	Stockage FLOPY (huile de coupe) depuis mise en

stockés dans le réservoir.		fonctionnement
Dates, types d'inspection et résultats.	Informations enregistrées sous LINSPEC	Informations enregistrées sous LINSPEC
Réparations éventuelles et codes utilisés.	Vues sur rapports de visites.	Vues sur rapports de visites.
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 11 : Inspections du réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4		
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports d'inspection		
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.		
Constats : Par sondage, la fréquence des visites d'inspection a été contrôlée pour les réservoirs T70101 et T70401.		
	Réservoir T70101	Réservoir T70401
Visites de routine	29/04/2024 16/05/2023 25/05/2022	17/04/202418/04/2023 20/05/2022

Visite en exploitation détaillée	28/07/2016	27/07/2016
Visite hors exploitation détaillée	26/05/2021	20/05/2021

Pour ces bacs, les prochaines inspections en exploitation détaillées devraient être réalisés en 2026 et les prochaines inspections hors exploitation devraient être conduites en 2031.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dossier et contrôles PMII d'une rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des massifs et rétentions associés aux réservoirs soumis à PMII

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Par sondage, l'Inspection a vérifié la fréquence des visites de surveillance de la cuvette et du massif pour le réservoir T70501. L'historique présentée par l'exploitant met en lumière le respect d'une fréquence annuelle.

Réservoir T70501	Massif de réservoir	Rétention
Date des visites de surveillance	08/07/2024 12/04/2023 07/03/2022 12/03/2021 16/09/2020	08/07/2024 12/04/2023 07/03/2022 12/03/2021

	16/09/2020	12/03/2021 16/09/2020
En 2020 et 2021, ces visites ont été réalisées par l'APAVE. Depuis 2022, elles sont assurées par la société MISTRAS. A noter que l'exploitant met également en œuvre des contre-visites de surveillance non mentionnées dans le tableau présenté ci-dessus.		
Type de suites proposées : Sans suite		